

BGer 2C 584/2021 vom 12. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_584_2021

FR: TF 2C 584/2021 du 12 octobre 2021

IT: TF 2C 584/2021 del 12 ottobre 2021

Regeste

Loi sur la laïcité de l'Etat, règlement d'application | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 29 juin 2021, la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre constitutionnelle, a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté le 23 juillet 2020 par l'Association "A. _____" et B. _____ contre l' art. 4 let. c, d, g et h et l'art. 14 du règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat du 17 juin 2020 (RLE; RSGE A 2 75.01).

E. 2

Le 22 juillet 2021, B. _____ et l'Association "A. _____" ont déposé un recours en matière de droit public et, subsidiairement, un recours constitutionnel subsidiaire à l'encontre de l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2021 auprès du Tribunal fédéral. Par ordonnance du 5 août 2021, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office jointe aux recours. Par ordonnance du 6 août 2021, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a imparti aux recourants un terme échéant au 6 septembre 2021 pour payer une avance de frais de 2'000 fr. Par ordonnance du 26 août 2021, le Président de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a rejeté une requête des intéressés du 24 août 2021 demandant au Tribunal fédéral de renoncer à l'avance de frais. Une nouvelle ordonnance a été rendue le 21 septembre 2021, accordant aux recourants une ultime prolongation de délai pour le versement de l'avance de frais au 4 octobre 2021, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

D'après l' art. 62 al. 3 LTF, le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable. En l'espèce, les recourants n'ont pas effectué le versement de l'avance de frais dans le second délai imparti par ordonnance du 21 septembre 2021.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable pour défaut d'avance de frais (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et al. 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.